

Le point de vue de l'expert

Michel Danais est un des experts en zones humides du Grand Ouest. Il est écologue au sein du bureau d'études Ouest Aménagement et exerce une activité depuis 38 ans. Il considère que la récente décision du Conseil d'Etat court-circuite les connaissances écologiques.

Les techniciens du droit ne sont guère compétents pour interpréter les données écologiques relatives aux zones humides. C'est le constat que l'on peut faire en prenant connaissance de la récente décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 à propos de l'affaire relative à un projet de plan d'eau à Aménoncourt. Le Conseil d'Etat s'est en effet écarté de la décision de la Cour d'Appel de Nancy qui

« a regardé comme dépourvue d'incidence la présence, sur le terrain d'assiette du plan d'eau, de pins sylvestres, espèce dont il n'est pas contesté qu'elle ne présente pas un caractère hygrophile, et s'est abstenue de rechercher si d'autres types de végétaux hygrophiles étaient présents sur ce terrain. »¹.

En l'occurrence, la présence de pins sylvestres ne peut absolument pas statuer ni pour, ni contre le caractère humide. En effet, l'écologie du pin sylvestre est à large amplitude, et l'espèce est connue pour parfaitement tolérer des sols hydromorphes à condition qu'un horizon de surface suffisant existe et que le terrain ne soit pas inondé. À ce titre, l'espèce végétale peut être considérée comme « hygrophile tolérante » au même titre que beaucoup d'autres espèces non spécifiquement hygrophiles dans leur *préférendum* écologique.

Or cette catégorie d'espèces n'a aucunement été explicitement mentionnée dans les textes en vigueur. La liste d'espèces à mentionner dépasserait alors de beaucoup la liste annexée à l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il en résulte que la notion de plantes hygrophiles doit être interprétée avec circonspection... Dans de nombreux cas, le pin sylvestre voisine avec par exemple la molinie (également à large amplitude écologique) et des espèces plus hygrophiles comme des Carex, de la bruyère à 4 angles, etc. Les phytosociologues considèrent un certain nombre de ces entités comme humides.

Le pin sylvestre n'est donc pas étroitement lié aux zones humides. Il n'est pas *sténohèce*, c'est-à-dire que son écologie n'est pas étroitement liée aux zones humides. Pourtant, il fait partie des espèces qui ne sont pas incompatibles avec les zones humides. Beaucoup d'autres exemples pourraient être convoqués.

Comme l'indique le Conseil d'Etat, la Cour d'Appel « s'est abstenue de rechercher si d'autres types de végétaux hygrophiles étaient présents sur ce terrain », d'où l'absence d'indication fiable sur le plan du couvert végétal. L'interprétation du Conseil d'Etat est basée sur cette phrase clé :

« la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »².

Cette phrase sous-entend, mais sans effectivement l'expliciter, ce qui est un défaut, que la végétation naturelle seule fait référence. Du moins c'est l'interprétation des écologues. Ainsi, un champ de maïs n'est pas une végétation naturelle, donc le maïs qui y croît ne peut être considéré comme référence. La notion de zone humide ne peut en effet s'appliquer à partir de la végétation que si celle-ci y est

¹ Arrêt du 9 octobre 2014 - Cour administrative d'appel de Nancy.

² Article L. 211-1 du code de l'environnement issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

implantée selon son *préférendum* spontané, ce qui n'est pas forcément le cas des cultures ou des plantations.

Pour autant, sur le plan fonctionnel, prétendre qu'un champ hydromorphe ou une pinède hydromorphe ne sont pas des zones humides reviendrait, toujours au plan écologique, à nier une bonne part de la réalité. Les travaux ou synthèses multiples relatifs aux fonctionnalités des zones humides³ qui ont été réalisés ces dernières années mettent clairement en évidence des degrés dans l'intégrité des fonctions que remplissent les zones humides, sans pour autant nier ce caractère humide au panel de cas susceptibles d'être identifiés.

Ainsi, toujours du point de vue écologique, l'expression « quand elle existe » de l'article L.211-1 présuppose que cette végétation naturelle caractéristique peut être absente dans le cas par exemple des cultures, sans pour autant enlever à une parcelle son caractère de zone humide du fait qu'elle continue à remplir au moins une partie des fonctions et services écosystémiques attribués ordinairement à ces zones.

Il en résulte, sur le plan technique seul, et non juridique, qu'il est impossible de ne prétendre limiter les zones humides qu'au cas où celles-ci seraient caractérisées, comme l'affirme le Conseil d'Etat « par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Il s'agit alors d'une restriction abusive sur le plan scientifique.

Pour sortir « par le haut » de cet imbroglio, il nous semble :

- nécessaire d'introduire dans l'article L.211-1 l'expression **végétation spontanée** (plus exacte que végétation naturelle, qui pourrait donner lieu à bien des débats). Ou, si l'on préfère éviter de retoucher le code de l'environnement, produire un arrêté stipulant la façon dont le terme « végétation » doit être entendu, ce qui évite d'entrer en contradiction avec le Conseil d'Etat mais reprend le problème en amont : en limitant ce terme à la végétation spontanée, on évite de se référer à la végétation d'une culture ou d'une plantation forestière, car dans ce cas l'exception que le code de l'environnement admet à travers l'expression « quand elle existe » redevient opérante ;
- important, en corollaire, d'indiquer explicitement le caractère inclusif mais **non cumulatif** des critères évoqués, compte tenu de la nature multiple et quantitativement variable des fonctions des zones humides ;
- utile d'édicter une **note circulaire explicative** en complément.

La question pourrait se poser de compléter la liste des espèces de l'arrêté du 1er octobre 2009 par une liste d'espèces non incompatibles (sans être hygrophiles *sensu stricto*) avec le caractère de zone humide. Mais compte tenu du nombre d'espèces hygrophiles tolérantes susceptibles d'être mentionnées, il nous semble inopportun d'entrer dans cette opération. Ceci, d'autant plus que les connaissances écophysiologiques risquent d'être limitantes pour bon nombre d'espèces dont le statut resterait incertain.

Pour reprendre le cas de l'affaire traitée par le Conseil d'Etat le 22 février, le résultat n'en sera pas modifié par le descriptif d'une végétation spontanée qui était ici très peu étudiée, mais le caractère non cumulatif en revanche permettrait de redresser le jugement final renvoyé à la Cour d'Appel.

Michel DANAIS, ingénieur écologue, docteur en écologie végétale, Rennes

³ Par exemple ceux du MNHN ou bien d'autres références non seulement françaises mais aussi étrangères.